

COMMUNE DE DUN LE PALESTEL

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU ET CONTRAT D'ABONNEMENT

**Adopté par le Conseil Municipal le 1^{er} juillet 2003
Modifié le 20 novembre 2004 (article 13)
Modifié le 07 novembre 2007 (article 7)
Modifié le 03 novembre 2009 (article 18)
Modifiée le 18 janvier 2011 (article 18 2^{ème} alinéa)
Modifiée le 19 décembre 2016 (article 7)**

S O M M A I R E

CHAPITRE I

Dispositions générales

	Page
ARTICLE 1 -Objet du règlement	4
ARTICLE 2 - Obligations du service	4
ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau	4
ARTICLE 4 - Définition du branchement	5
ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement	5

CHAPITRE II

Abonnements

ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement	6
ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	6
ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements Ordinaires	7
ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires	7
ARTICLE 10 - Sans objet	7
ARTICLE 11 - Sans objet	7
ARTICLE 12 - Sans objet.	7

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 13 - Mise en service des branchements et compteurs	8
ARTICLE 14 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales	8
ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné -cas particuliers	9
ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions	9

ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	10
ARTICLE 18 - Compteurs - relevés, fonctionnement, entretien	10
ARTICLE 19 - Compteurs - vérification	11

CHAPITRE IV

Paiements

ARTICLE 20 - Paiement du branchement et du compteur	11
ARTICLE 21 - Paiement des fournitures d'eau	11
ARTICLE 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement	12
ARTICLE 23 - Sans objet	12
ARTICLE 24 - Sans objet	12
ARTICLE 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	12

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	12
ARTICLE 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	13
ARTICLE 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie	13

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

ARTICLE 29 - Date d'application	13
ARTICLE 30 - Modification du règlement	13
ARTICLE 31 - Clause d'exécution	14
Récapitulatif des tarifs en vigueur	15
Modèle de contrat d'abonnement	16

CHAPITRE I

Dispositions générales

La commune de **DUN LE PALESTEL** exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du service des eaux, la demande de contrat d'abonnement. Cette demande est remplie en deux exemplaires et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un compteur principal et éventuellement de compteurs divisionnaires.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

et sur le terrain privé en limite de propriété :

- le robinet avant compteur,
- la niche à compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge après compteur.

ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur uniquement si l'installation de l'immeuble le permet. Dans le cas contraire, il sera installé un branchement unique avec un compteur principal, le propriétaire fait son affaire du relevé de consommation de chacun des logements.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant ainsi que le remplacement résultant d'un usage normal, anormal ou d'un sinistre (cas de l'installation d'un surpresseur individuel ou d'un réducteur de pression). Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Il précise les délais d'exécution de ces travaux. Le branchement ordinaire est réalisé dans une tranchée ouverte d'au plus 10 ml avec les pièces et le compteur. Les fournitures supplémentaires seront facturées selon le tarif supporté par la commune.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de ce branchement.

Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- * Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- * Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- * Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.
- * Les frais de réparation du regard
- * Les installations (surpresseur individuel ou réducteur de pression) qui, après le compteur, appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE II

Abonnements

ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, après accord du propriétaire.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

Toute réalisation de branchement neuf est précédée de la signature d'une demande écrite.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Un contrat écrit est signé entre le service et l'abonné. A défaut de signature ou de retour, la première facture du service émise vaut acceptation du contrat et du règlement par l'abonné.

La souscription et la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraînent le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement sera calculée au prorata temporis du nombre de mois entiers, tout mois commencé étant dû. Une fois la facturation annuelle de l'abonnement établie, *le remboursement sera effectué en cas de départ de l'abonné, un mois commencé étant dû en entier.* Lors de la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement, la redevance est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'ouverture du compteur.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, à la Mairie.

Le recouvrement sera effectué par le Receveur de la commune, au Trésor Public.

ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux exigera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, tel que prévu à l'article 22.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis à vis du service des eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente, ces tarifs comprennent:

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre les frais d'entretien du branchement et les charges fixes du service, en autant de parties fixes d'appartements même lorsqu'il y a qu'un seul compteur pour l'immeuble.
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

ARTICLE 10 - Sans objet

ARTICLE 11 - Sans objet

ARTICLE 12 - Sans objet

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

ARTICLE 13 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Dans le cas où la pose du compteur sur le terrain privé n'est pas possible (présence d'une servitude sur un autre terrain privé), le service de l'eau adoptera la meilleure solution en accord avec le pétitionnaire.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur, doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Les travaux liés à la desserte en eau sont à la charge des abonnés sur le domaine privé lorsque, par volonté du propriétaire, le compteur n'a pas été placé en limite du domaine public (délibération du CM du 20/11/2004 RP 20/12/2004).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur, sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné, et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous

peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (1), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office jusqu'à fermeture du branchement si nécessaire.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques, et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre, et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,

3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

1) Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinés à la consommation humaine. guide technique no 1 - Bulletin officiel no 87-14 bis.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de huit jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage de branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - Compteurs : Relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. *Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante aux trois derniers relevés annuels connus : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant (dél CM 03/11/2009 RP 05/11/2009).* En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante *aux trois derniers relevés annuels connus : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé annuel suivant.*

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux. Ces vérifications auront lieu aussi souvent qu'il le juge utile ou que l'impose la réglementation.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 20 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement. Le coût du branchement est fixé par délibération.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation, sont payables dès constatation. Les modalités relatives à la facturation sont fixées par délibération.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai d'un mois suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le receveur habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 22 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération.

ARTICLE 23 - Sans objet

ARTICLE 24 - Sans objet

ARTICLE 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit:

- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension sous forme de participation pour voie nouvelle et réseaux (PVNR).

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

L'abonné ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation concernant le débit et la pression pour demander une réduction de facturation.

ARTICLE 26 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit par voie d'affichage à la mairie les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 72 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 27 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné, est celui des appareils installés dans sa propriété, et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Dispositions d'application

ARTICLE 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du visa de l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 31 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de la commune de DUN LE PALESTEL dans sa séance du 1^{er} Juillet 2003, modifié dans sa séance du 20 novembre 2004 et du 07 novembre 2007.

Le Maire,